



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cessation progressive d'activité

Question écrite n° 34078

Texte de la question

M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les conditions de cessation progressive d'activité pour les personnels de l'éducation nationale. Jusque fin juillet 2003, les conditions de retraite à soixante ans en 2007 étaient les suivantes : 2 % par annuité et 37,5 annuités pour une retraite à taux plein. Début septembre, les conditions ont été modifiées et les conditions pour 2007 seraient les suivantes : 1,899 % par annuité, sur la base de 39,5 annuités, avec application de la décote. Or les personnes ayant opté pour la CPA sur les conditions de fin juillet avaient jusqu'à fin juin pour revenir sur leur décision. Ces personnes se retrouvent en CPA au 1er septembre sous les nouvelles conditions, nettement moins favorables. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que ces personnes retrouvent les conditions pour lesquelles elles ont choisi la cessation progressive d'activité.

Texte de la réponse

Les règles de liquidation applicables demeurent celles de l'année où l'enseignant, comme tout fonctionnaire, atteint son soixantième anniversaire. Il est exact que les bénéficiaires du précédent régime de cessation progressive d'activité sont tenus de partir à la retraite à 60 ans. Toutefois, la loi portant réforme des retraites fixe des dispositions transitoires et prévoit que « les fonctionnaires et les agents non titulaires en cessation progressive d'activité à la date du 1er janvier 2004 (...) peuvent demander dans un délai d'un an, à compter de cette date, à bénéficier d'un maintien en activité au-delà de leur soixantième anniversaire, sous réserve de l'intérêt du service dans les conditions suivantes » : pour les agents nés en 1944 et 1945, jusqu'à leur soixante et unième anniversaire ; pour les agents nés en 1946 et 1947, jusqu'à leur soixante-deuxième anniversaire ; pour les agents nés en 1948, jusqu'à leur soixante-troisième anniversaire. Ce dispositif permet aux intéressés de compléter leur temps d'activité et, par conséquent, leurs droits à pensions. Il faut souligner par ailleurs que le nombre de trimestres requis pour obtenir le taux maximum de liquidation de la pension (75 %) passera progressivement d'ici à 2008 de 150 à 160, à raison d'un semestre par an. Enfin, le temps passé en CPA sera, aux termes de l'article 73-8° de la loi portant réforme des retraites, pris en compte comme des services à temps complet, pour le calcul de la durée d'assurance défini à l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, limitant d'autant l'effet éventuel du coefficient de minoration institué par la loi.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Boucheron](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34078

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2004, page 1164

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2680